

Nicolas de Condorcet

*LETTRES D'UN BOURGEOIS DE NEW HEAVEN À UN CITOYEN
DE VIRGINIE, SUR L'INUTILITÉ DE PARTAGER LE POUVOIR
LÉGISLATIF ENTRE PLUSIEURS CORPS*

1788

Texte édité par Éliane Viennot. A également paru, accompagné d'une présentation, dans [Revisiter la « Querelle des femmes »](#). *Discours sur l'égalité/l'inégalité des sexes, de 1750 aux lendemains de la Révolution française*, sous la direction d'Éliane Viennot, avec la collab. de Nicole Pellegrin, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2012.

Lettre 2

Cette seconde lettre, Monsieur, a pour objet de vous exposer la constitution d'un corps législatif unique, la manière de fixer l'étendue et les limites du pouvoir qu'il doit exercer, et la forme suivant laquelle il doit donner ses décisions, afin que les citoyens puissent jouir des avantages d'une constitution libre, paisible et durable.

[...] Nous voulons une constitution dont les principes soient uniquement fondés sur les droits naturels de l'homme, antérieurs aux institutions sociales.

Nous appelons ces droits *naturels* parce qu'ils dérivent de la nature de l'homme, c'est-à-dire, parce que du moment qu'il existe un être sensible, capable de raisonner et d'avoir des idées morales, il en résulte, par une conséquence évidente, nécessaire, qu'il doit jouir de ces droits, qu'il ne peut en être privé sans injustice. Nous pensons que celui de voter sur les intérêts communs, soit par soi-même, soit par des représentans librement élus, est un de ces droits ; qu'un état où une partie des hommes, ou du moins des hommes propriétaires du territoire en sont privés, cesse d'être un état libre, qu'il devient une aristocratie plus ou moins étendue, qu'il n'est, comme les monarchies, comme les aristocraties, qu'une constitution plus ou moins bonne, suivant que ceux qui jouissent de l'autorité y ont (je ne dis pas suivant la raison, mais suivant l'état présent des lumières) des intérêts plus ou moins conformes à l'intérêt général ; mais qu'il n'est plus une véritable république. Cela posé, on peut dire que jusqu'ici il n'en a réellement existé aucune. N'est-ce pas en qualité d'êtres sensibles, capables de raison, ayant des idées morales, que les hommes ont des droits ? Les femmes doivent donc avoir absolument les mêmes, et cependant jamais, dans aucune constitution appelée libre, les femmes n'ont exercé le droit de citoyens.

Quand on admectroit le principe (sur lequel M. Delolme a fondé son admiration pour la constitution anglaise) qu'il suffit que le pouvoir soit entre les mains d'hommes qui ne puissent avoir un autre intérêt (l'intérêt personnel excepté sans doute) que celui de l'universalité des habitans, on ne pourroit s'en servir ici. Les faits ont prouvé que les hommes avoient, ou croyoient avoir des intérêts fort différens de ceux des femmes, puisque par-tout ils ont fait contre elles des loix oppressives, ou du moins établi entre les deux sexes une grande inégalité. Enfin, vous admettez sans doute le principe des Anglois, qu'on n'est légitimement assujetti qu'aux taxes qu'on a votées, au moins par ses représentans ; il suit de ce principe que toute femme est en droit de refuser de payer les taxes parlementaires.

Je ne vois pas de réponse solide à ces raisonnemens, du moins pour les femmes veuves ou non mariées. Quant aux autres, on pourroit dire que l'exercice du droit de citoyen suppose qu'un être puisse agir par sa volonté propre. Mais alors je répondrai que les loix civiles, qui établiraient entre les hommes et les femmes une inégalité assez grande, pour qu'on pût les supposer privées de l'avantage d'avoir une volonté propre, ne seroient qu'une injustice de plus. Je ne vois qu'une inégalité nécessaire et juste dans une société de deux personnes, celle qui naît de la nécessité d'accorder une voix prépondérante dans le petit nombre de cas où on ne peut laisser agir les volontés séparées, et où en même tems la nécessité d'agir ne permet pas d'attendre la réunion de deux volontés. Encore seroit-il bien difficile de supposer que cette voix prépondérante dût, pour la totalité de ces cas très-rares, appartenir nécessairement à l'un des deux sexes. Il paroîtroit beaucoup plus naturel de partager cette prérogative, et de donner, soit à l'homme, soit à la femme, la voix prépondérante pour le cas où il est le plus probable que l'un des deux conformera sa volonté à la raison. Cette idée d'établir plus d'égalité entre les deux sexes n'est pas si nouvelle qu'on pourroit croire. L'empereur Julien avoit accordé aux femmes le droit d'envoyer à leur mari le libelle de divorce ; droit dont les maris seuls avoient joui depuis les premiers siècles de Rome ; et le moins galant peut-être des césars a été le plus juste envers les femmes.

Mais après avoir établi que la justice demanderoit que l'on cessât d'exclure les femmes du droit de cité, il me reste à examiner la question de leur éligibilité pour les fonctions publiques. Toute exclusion de ce genre expose à deux injustices, l'une à l'égard des électeurs dont on restreint la liberté, l'autre à l'égard de ceux qui sont exclus et que l'on prive d'un avantage accordé aux autres. Il me paroît donc, qu'on ne doit pas prononcer une exclusion par la loi que dans le cas où la raison en prouve évidemment l'utilité : et si l'on choisit une bonne forme d'élection, ce cas doit se présenter très-rarement. Je crois même qu'après l'exclusion légale des personnes condamnées par un jugement, comme coupables de certains crimes, et de celles qui sont dans l'état de domesticité, l'on pourroit sans inconvénient, et que, par respect pour la liberté, on devroit se borner à faire prononcer par la loi l'incompatibilité de certaines places. Je ne parle point de l'âge qui doit être celui de la majorité civile, comme pour exercer le droit de cité. On sent que cette loi de l'incompatibilité des places n'introduit aucune inégalité, ne gêne même proprement aucun choix, puisque s'il n'y a point de places inutiles, il n'y en a point qu'on puisse exercer ensemble. D'après ce principe, je croirois que la loi ne devroit exclure les femmes d'aucune place. Mais, dira-t-on, ne seroit-il pas ridicule qu'une femme commandât l'armée, présidât le tribunal ? Eh bien ! croyez vous qu'il faille défendre aux citoyens par une loi expresse tout ce qui seroit, ou un choix ou une action ridicule, comme de choisir un aveugle pour secrétaire d'un tribunal, de faire paver son champ ? De deux choses l'une, ou les électeurs voudront faire de bons choix, et ils n'ont pas besoin de vos règles, ou ils voudront en faire de mauvais, et vos règles ne les en empêcheront pas.

Au reste, il faut observer que ce changement proposé ici en suppose un premier dans les loix civiles, qui en produiroit nécessairement un dans les mœurs, un autre non moins important dans l'éducation des femmes, en sorte que les objections qui paroîtroient plausibles aujourd'hui, auroient cessé de l'être avant que le nouvel ordre fût établi.

La constitution des femmes les rend peu capables d'aller à la guerre, et pendant une partie de leur vie doit les écarter des places qui exigent un service journalier et un peu pénible. Les grossesses, le tems des couches et de l'allaitement les empêcheroient d'exercer ces fonctions. Mais je ne crois pas qu'on puisse assigner, à d'autres égards, entr'elles et les hommes aucune différence qui ne soit l'ouvrage de l'éducation. Quand même on admettroit que l'inégalité de force, soit de corps, soit d'esprit, seroit la même qu'aujourd'hui, il en résulteroit seulement que les femmes du premier ordre seroient égales aux hommes du second et supérieures à ceux du troisième, et ainsi de suite. On leur accorde tous les talens, hors celui d'inventer. C'est l'opinion de Voltaire, l'un des hommes qui ont été les plus justes envers elles et qui les ont le

mieux connues. Mais d'abord, s'il ne falloit admettre aux places que les hommes capables d'inventer, il y en auroit beaucoup de vacantes, même dans les académies. Il existe un grand nombre de fonctions, dans lesquelles il n'est pas même à désirer pour le public qu'on sacrifie le tems d'un homme de génie. D'ailleurs, cette opinion me paroît très-incertaine. Si on compare le nombre des femmes qui ont reçu une éducation soignée et suivie, à celui des hommes qui ont reçu le même avantage, ou qu'on examine le très-petit nombre d'hommes de génie qui se sont formés d'eux-mêmes, on verra que l'observation constante alléguée en faveur de cette opinion ne peut-être regardée comme une preuve. De plus, l'espèce de contrainte où les opinions relatives aux mœurs tiennent l'ame et l'esprit des femmes presque dès l'enfance, et sur-tout depuis le moment où le génie commence à se développer, doit nuire à ses progrès dans presque tous les genres. Voyez combien peu de moines en ont donné des preuves, même dans les genres où l'influence de la contrainte de leur état paroîtroit devoir être la moins sensible. D'ailleurs, est-il bien sûr qu'aucune femme n'a montré de génie ? Cette assertion est vraie jusqu'ici, à ce que je crois, quant aux sciences et à la philosophie ; mais l'est-elle dans les autres genres ? Pour ne parler ici que des Françaises, ne trouve-t'on pas le génie du style dans madame de Sévigné ? Ne citeroit-on pas dans les romans de madame de la Fayette, et dans quelques autres, plusieurs de ces traits de passion et de sensibilité que l'on appelleroit des traits de génie dans un ouvrage dramatique ?

Peut-être trouverez-vous cette discussion bien longue ; mais songez qu'il s'agit des droits de la moitié du genre humain, droits oubliés par tous les législateurs ; qu'il n'est pas inutile même pour la liberté des hommes d'indiquer le moyen de détruire la seule objection qu'on puisse faire aux républiques, et de marquer entre elles et les états non libres une différence réelle. D'ailleurs, il est difficile même à un philosophe de ne pas s'oublier un peu lorsqu'il parle des femmes. Cependant j'ai peur de me brouiller avec elles, si jamais elles lisent cet article. Je parle de leurs droits à l'égalité, et non de leur empire ; on peut me soupçonner d'une envie secrète de le diminuer : et depuis que Rousseau a mérité leurs suffrages, en disant qu'elles n'étoient faites que pour nous soigner et propres qu'à nous tourmenter, et je ne dois pas espérer qu'elles se déclarent en ma faveur. Mais il est bon de dire la vérité, dût-on s'exposer au ridicule. Je reviens à l'objet de ma lettre. [...]